

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de FAYENCE**

Envoyé en préfecture le 11/03/2011

Reçu en préfecture le 11/03/2011

Affiché le 11/03/2011

DCM/2011-03-006

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

**SEANCE DU 7 MARS 2011**

**NOMBRE DE CONSEILLERS  
EN EXERCICE : 27**

**Conseillers présents : 22**

**Conseillers absents : 5**

**Procurations : 5**

**L'AN DEUX MILLE ONZE ET LE SEPT MARS  
A DIX-NEUF HEURES**

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> mars 2011, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,

**DANS LE LIEU HABITUEL DE SES SEANCES, SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-LUC FABRE, MAIRE**

**ETAIENT PRESENTS : MM. – JL. FABRE - M. CHRISTINE - B. HENRY - J. SAGNARD - P. FENOCCIO - D. ADER - P. LABLANCHE - R. BONINO - A. MAMAN - B. TEULIERE - JL. HURSAINT - M. BRUN - A. BEUGIN - C. CANALES - C. DAVID - L. DUVAL - S. VILLAFANE - S. ROBCIS - R. ABT - M. LEBRUN - A. GRIMAULT - M. COULOMB -**

**ABSENTS EXCUSES : J. NAIN (Procuration à B. TEULIERE) – V. STALENQ (Procuration à D. ADER) - A. CARRO (Procuration à P. LABLANCHE) - C. VERLAGUET (Procuration à J. SAGNARD) - D. CARRERE (procuration à S. VILLAFANE) -**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. BRUN**

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE  
PUBLICITE : FIXATION DES OBJECTIFS –  
DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Locale que la Communauté de Communes avait engagé une réflexion sur la mise en œuvre d'un règlement intercommunal de publicité pour une application sur les territoires des communes de Callian – Fayence – Montauroux – Tourrettes avec le concours du Cabinet d'études ALKHOS.

D'ailleurs par délibération du 30.11.2009, Fayence avait sollicité, au même titre que les 3 autres collectivités du Préfet du Var la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un RIP et avait désigné le Maire et M. Lablanche chargés du suivi de cette question.

Or les dispositions de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont modifié, notamment, certaines dispositions du Code de l'Environnement dans son chapitre relatif à la publicité extérieure. L'article L 581-14-1 de cette Loi prévoit que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme. »

En outre, la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de l'élaboration d'un règlement local de publicité (R.L.P) et la Communauté de Communes, non compétente en matière de PLU, est dessaisie de l'aspect procédural de ce dossier, tout en maintenant sa collaboration aux communes concernées au niveau des études.

En effet Monsieur le Maire rappelle que le travail entrepris, depuis le mois juillet 2009 au niveau intercommunal, a permis la réalisation d'un diagnostic complet des enseignes, pré-enseignes et publicités de notre territoire ainsi que la rédaction d'un projet de règlement local de publicité.

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de se doter d'un R.L.P. afin :

- D'améliorer la qualité de ses paysages urbains, en particulier aux abords de la RD 562 et de renforcer ainsi son image le long d'un axe très fréquenté la traversant ;

- De garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;
- De prendre en compte sa vocation touristique ;
- De protéger, voire, de mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-village

Considérant que la réglementation nationale en vigueur dans la commune est insuffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes, et pré-enseignes au regard de l'objectif de qualité de vie que s'est fixé la commune ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**

1. de prescrire l'élaboration d'un R.L.P sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.581-14 et L.581-14-1 du code de l'Environnement ;
2. de charger la commission municipale nouvelles technologies, information, signalétique, composée comme suit :
  - M. Jean-Luc FABRE, Maire, Président
  - M. Patrick LABLANCHE, Adjoint, Vice-Président
  - M. Régis BONINO, Conseiller Municipal, membre
  - Mme Sylvie VILLAFANE, Conseillère Municipale, membre
  - M. Jean-Luc HURSAINT, Conseiller Municipal, membre
  - M. Michel COULOMB, Conseiller Municipal, membre

Du suivi de l'étude du règlement local de publicité ;

3. De mener la procédure selon le cadre défini par les articles L.123-7 à L.123-10, R.123-16 du code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
4. De fixer les modalités de concertation prévues par les articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : organisation d'une réunion publique, information des habitants par la publication d'avis dans la presse locale et par l'ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public ;
5. D'habiliter le Maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
6. De solliciter de l'Etat, le cas échéant, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels liés à l'élaboration du règlement local de publicité ;

Conformément à l'article L.123-65 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- ✓ Au Préfet du Var ;
- ✓ Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- ✓ Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture
- ✓ Au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- ✓ Aux Maires des communes limitrophes :
  - Tourrettes
  - Seillans
  - Saint-Paul-en-Forêt
  - Mons

- ✓ Et aux communes faisant partie du territoire de la Communauté de Communes, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT, à savoir la Communauté de Communes du Pays de Fayence ;
- ✓ Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés le cas échéant.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans le journal Var Matin diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et sur le site internet communal.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.*

**Le Maire,**

**Jean-Luc FABRE**

